

393.

Au Charge d'affaires suisses.

Berne le 31 Janvier 1851.

B

Le Conseil fédéral a eu l'honneur de recevoir en son temps la note que M. le Chevalier de Banal Charge d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne a bien voulu lui adresser sous date du 23 Juin de l'année passée. Cette note traitait entre autres choses que le nouveau système de péages apporté à la libre circulation des denrées entre la zone libre près Genève et le territoire de la Confédération. La nécessité de se procurer certains détails et éclaircissements sur les ~~circonstances~~ <sup>détails</sup> particulières relatives à cette affaire a empêché le Conseil fédéral de répondre plutôt à la dite note, et il aurait désiré de pouvoir retarder d'affaire encore cette réponse afin de faire étudier la question d'une manière plus détaillée et avec le concours de la nouvelle Direction des péages qui vient d'être établie à Genève. A cependant, ayant égard à la demande d'une prompt réponse, exprimée dans la note du mois passé que M. le Chevalier de Banal a fait l'honneur de lui ~~adresser~~ <sup>adresser</sup>, le Conseil fédéral s'empresse de satisfaire par la présente.

Le nouveau système de péages fédéraux n'est au fond que l'ancien système ramené à une forme plus convenable. Les anciens droits de péage, de portage de transit, de charroi, de douane, ~~de péage~~ <sup>de péage</sup> de diserte tels qu'ils existaient sous d'autres noms <sup>sur</sup> ~~sur~~ tout le territoire de la Confédération ont été supprimés et remplacés par des droits frontières, lesquels, dans leur ensemble, ne ~~montent pas~~ <sup>montent</sup> à une somme plus élevée que ~~les~~ <sup>les</sup> anciens droits. Ainsi ~~de sorte~~ <sup>de sorte</sup> pour que les marchandises pénètrent dans l'intérieur de la Suisse, elles sont ~~de~~ <sup>de</sup> soumises à des conditions plus favorables qu'auparavant. Le commerce avec la Suisse ~~général~~ <sup>général</sup> a gagné par ce nouveau système et même celui avec quelques Cantons frontières qui avaient déjà auparavant un système de péages frontières à eux, tels que les Cantons de Vevain et de Vaud. Le commerce des Etats de S. M. avec ces deux Cantons doit trouver ~~un~~ <sup>un</sup> assez grands avantages comparativement à ce qui existait auparavant. Il est clair qu'on ne pourrait pas frapper tous



objets d'un même droit d'entrée et comme on ne voulait pas réaliser une somme plus élevée que celle des anciens droits qui ont été perçus presque uniquement suivant le poids qui ~~ont été perçus par~~ et sans égard à la matière des marchandises, les droits sur les objets de nécessité et les matières premières ont dû être diminués d'autant que ceux perçus sur les objets de luxe et de moindre nécessité ont été haussés. Le lin impôt en Suisse des Etats de S. M. Sardes comprenant presque exclusivement des matières premières et des denrées qui paient un droit très faible, le commerce sard doit s'en trouver beaucoup ~~plus~~ mieux qu'auparavant et le Conseil fédéral ne pouvait s'empêcher la comparaison du système actuel des péages suisses avec les systèmes de droits protecteurs ou même de prohibition auxquels la note du 29 Juin ~~laquelle~~ fait allusion, que par des rapports tragiques datés par la prévention et l'équisme ~~faits~~ qui peuvent avoir été faits au Gouvernement de S. M.

Le Conseil fédéral ne veut pas contester par ce qui vient d'être dit que le Commerce des denrées du Duché de Savoie avec Genève ne soit pas un peu souffrant, quoique le montant des droits perçus par la Confédération soit très faible, et puis que le foin, la paille, les herbes fraîches, le lait, les pommes de terre ne paient que 1 batz par collier, les fruits et légumes frais, la volaille vivante, le poisson frais, les grenouilles, écrevisses, escargots: 2 batz par collier, les céréales et légumes secs, le riz, le sel, les hermines de toute espèce 1 batz par quintal de 50 Kil. les châtaignes, la farine, les oeufs, le pain 2 batz par quintal, et que le droit de sur le bétail est aussi fort très bas, de telle sorte que ce ne serait guère que relativement au droit de 10 batz sur le vin que des plaintes pourraient être trouvées plus fondées; mais il ne faut pas oublier que l'échelle de Genève pèse bien davantage et que ~~sur~~ <sup>sur</sup> une partie des objets susmentionnés ont de tout temps été soumis à un droit d'entrée fédéral de 1 ou de 2 batz par quintal.

Le Comité fédéral croit de plus en plus

Il est vrai que les produits de la zone entre la ligne des douanes de S. M. et la frontière suisse se trouvaient dans ~~une~~ des conditions très favorables, étant exempt non seulement d'un droit d'entrée dans le Canton de Genève où il n'en existait point du tout, mais aussi des droits de sortie des Etats de S. M. en vertu de l'art. 4 du traité du 16 Mars 1816. Or cet article renferme en retour des facilités et sacrifices de la part de Genève stipulés. Dans d'autres articles, le promise de ne pas assujettir à des droits de sortie les denrées du Duché de Savoie, destinées à la consommation de la Ville de Genève et du Canton et ne consistant nulle part l'obligation pour la Confédération de s'abstenir de la perception de droits d'entrée sur ces produits, pas même une obligation pour Genève, car en ~~ce~~ vue d'une pareille stipulation il n'aurait pas pu être perçu un octroi même minime, tandis qu'il s'y en est toujours perçu et qu'il s'en percevait même un assez fort.

Le Comité fédéral croit de plus en plus pouvoir dire en toute assurance que ~~ce~~ n'est pas le minimum montant ~~des~~ des droits sur le tarif de peages fédéraux frappe les denrées, qui donne lieu à des plaintes, mais bien plutôt la nouveauté de cette perception et ~~les~~ formes en laquelle elle ~~est~~ <sup>est</sup> pratiquée. Mais si certaines formes étaient d'autant plus nécessaires que le Comité fédéral a tâché de faciliter autant que possible la circulation aux frontières et surtout tout particulièrement l'entrée des produits agricoles du voisinage. Il est bien évident de reconnaître l'avantage de l'existence de la zone pour le deux pays, la Savoie et la Suisse et il a voulu faire jouir les denrées de la zone de tous les avantages qui peuvent se concilier avec la loi fédérale sur les peages et une juste équité envers d'autres parties et villes de la Confédération, lesquelles à l'instar de Genève sont obligées de tirer leurs denrées de l'étranger comme p. ex. Bâle, La Chaux de Fonds et autres. Il continuera d'agir dans le même sens, en consultant autant que possible les intérêts réciproques des deux pays. Les motifs de beaucoup de plaintes qui ont pu exister au commencement de la mise à exécution du système de peages doivent sans aucun doute avoir disparu

maintenant et la nouvelle Direction des péages à Genève travaillera à aplanir de plus en plus les difficultés qui peuvent subsister encore.

L'opinion que dans la situation actuelle, le Suisse se trouverait vis à vis de la Zone dans des rapports exceptionnels, en ce que cette dernière pourrait être inondée librement de produits de la Suisse tandis qu'elle ne se trouverait pas en état de lui envoyer les siens en franchise, cette opinion, disons nous, est peu fondée. La Zone ne fournit à la Suisse que des denrées qui ne paient que de minimes droits d'entrée, supportés en dernier lieu par le consommateur seul, tandis que la consommation d'autres marchandises qui entrent du territoire Suisse sur la zone n'est pas si grandement comparativement aux denrées qui s'y achètent, marchandises qui si elles étaient consommées en Suisse, telles que le sucre, le café, du tissu de laine etc. paieraient le droit d'entrée Suisse, tandis qu'elles passent en transit par la Suisse dans la zone où elles ne paient rien, de manière que les habitants de celle-ci se trouvent aussi à cet égard dans une position meilleure que celle des habitants de la Confédération.

Le Gouvernement de S. M. est trop éclairé pour ne pas reconnaître la position plus avantageuse acquise aux habitants de la zone sous tous les rapports, cependant, comme il vient d'être dit, le Comité fédéral ne se laisse pas de faciliter les relations réciproques autant qu'il sera en son pouvoir, pour prouver qu'il reconnaît, qu'il apprécie les relations d'amitié et de bon voisinage qui existent harmonieusement entre les deux pays, relations qu'il s'efforcera de répéter toujours davantage.

C'est dans ce sens qu'il s'est disposé à <sup>entamer</sup> ~~accuser~~ des négociations qui ouvriraient et régleraient d'une manière plus facile le commerce des frontières, et il se prêtait à accéder aux denrées de la zone et sous un contrôle peu gênant toutes les facilités possibles si le Gouvernement de S. M. voulait pour sa part et dans le sens de l'art. 3 du dit traité du 16 mars 1816 prendre les mesures convenables contre les dépôts et le stationnement des marchandises dans la dite zone qui ne font qu'entraver le commerce honnête.

Le Comité fédéral s'est d'ailleurs avec empressement cette occasion pour offrir à S. M. le Chevalier de Bonal Chargé d'affaires de S. M. le Roi de Sardaigne l'assurance de sa très haute considération.